Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2021

14.9.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/2021 DE LA COMMISSION

du 10 septembre 2026

portant modalités d'application de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une demande de la République de Finlande de ne pas appliquer l'exigence relative à l'installation d'un système radio énoncée dans le règlement d'exécution (UE) 2023/1695 de la Commission

[notifiée sous le numéro C(2026) 6247]

(Les textes en langues finnoise et suédoise sont les seuls faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le 21 mai 2025, la Finlande a présenté à la Commission une demande de non-application du point 7.3.1.1, points 2) et 3), et du point 7.3.2.1., points 2) et 3), de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2023/1695 de la Commission ([2]) au réseau ferroviaire finlandais et à tout le matériel roulant circulant sur le réseau (ci-après la «demande»). La demande a été présentée sur la base de l'article 7, paragraphe 1, point c), de la directive (UE) 2016/797. Le dossier a été complété par la notification des règles nationales adoptées et l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer a achevé l'évaluation des règles le 24 juillet 2026.

(2) Le point 7.3.1.1., point 2), de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2023/1695 énonce l'exigence d'installer le Global System for Mobile Communications — Railway («GSM-R») ou le futur système de communications mobiles ferroviaires («FRMCS») au sol lors du réaménagement d'un sous-système radio déjà en service tel qu'il modifie les fonctions ou les performances du sous-système. Conformément au point 7.3.1.1., point 3), de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2023/1695, il est nécessaire d'installer le GSM-R ou le FRMCS lorsque l'ETCS niveau 2 est mis en œuvre et nécessite une communication radio de données.

(3) Le point 7.3.2.1., point 2), de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2023/1695 énonce l'exigence d'installer le GSM-R dans du matériel roulant sur une ligne comportant au moins un «Radio Block Centre» (RBC) lors du réaménagement d'un sous-système radio déjà en service tel qu'il modifie les fonctions ou les performances du sous-système. Conformément au point 7.3.2.1., point 3), de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2023/1695, il est nécessaire d'installer le GSM-R lorsque l'ETCS niveau 2 ou niveau 1 est mis en œuvre et nécessite une communication radio de données.

(4) Le projet visé dans la demande consiste à installer un système de communication pré-FRMCS finlandais sur l'infrastructure ferroviaire et le matériel roulant finlandais circulant en Finlande parallèlement au déploiement du système européen de contrôle des trains (ETCS) niveau 2. Cela permet de moderniser le système radio finlandais de classe B existant dans la plupart de ses fonctions.

(5) L'actuel système finlandais de protection des trains de classe B deviendra obsolète en 2035 et devrait être remplacé par l'ETCS. Le remplacement du système finlandais de protection des trains de classe B devrait commencer maintenant, pour s'achever d'ici à 2035, tandis qu'il serait dangereux de reporter le début du déploiement de l'ETCS jusqu'à ce que le déploiement du FRMCS soit possible.

([1]) JO L 138 du 26.5.2016, p. 44, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/797/oj.
([2]) Règlement d'exécution (UE) 2023/1695 de la Commission du 10 août 2023 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant les sous-systèmes «contrôle-commande et signalisation» du système ferroviaire dans l'Union européenne et abrogeant le règlement (UE) 2016/919 (JO L 222 du 8.9.2023, p. 380, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1695/oj).

(6) Selon les documents présentés par la Finlande, mettre le réseau ferroviaire et le matériel roulant finlandais circulant sur le réseau en conformité avec le point 7.3.1.1., points 2) et 3), et le point 7.3.2.1., points 2 et 3, de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2023/1695, en installant le GSM-R, entraîneraient un coût d'installation supplémentaire de 100 000 000 EUR et un coût d'exploitation annuel supplémentaire de 2 000 000 EUR. En outre, le GSM-R devrait devenir obsolète au début des années 2030 et serait difficile à maintenir d'ici à 2035. Toutes ces raisons compromettraient la viabilité économique du projet.

(7) En lieu et place de la mise en œuvre du point 7.3.1.1., points 2) et 3), et du point 7.3.2.1., points 2) et 3), de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2023/1695, la Finlande propose d'appliquer, pendant la période de transition précédant l'installation du FRMCS au sol et à bord, les règlements de l'Agence finlandaise des transports et des communications (Traficom) relatifs au système de communication pré-FRMCS pour les équipements au sol et le matériel roulant, qui fixent les spécifications techniques du système radio finlandais pré-FRMCS. Cette règle nationale a été notifiée à la Commission et à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer conformément à l'article 14, paragraphe 1, point c), de la directive (UE) 2016/797, sous la référence FI-FI-2684-2-A pour l'équipement pré-FRMCS «sol» et sous la référence «règles pour système radio pré-FRMCS» pour l'équipement «bord» ([3]).

(8) La Finlande propose en outre de mettre gratuitement et en temps utile l'équipement embarqué du système radio finlandais pré-FRMCS à la disposition de toute entité ayant l'intention d'exploiter des véhicules sur le réseau finlandais avant que l'infrastructure finlandaise ne soit équipée du FRMCS. Ces véhicules devraient également être autorisés à ne pas appliquer le point 7.3.2.1., points 2) et 3), de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2023/1695. La Finlande propose de mettre à niveau les équipements au sol pour les rendre conformes au système radio FRMCS trois ans après la disponibilité des produits FRMCS, cette mise à niveau devant être possible pour le 31 décembre 2035 au plus tard.

(9) La Finlande propose également de réaliser en 2033 une analyse économique de la perspective de migrer l'ensemble de la flotte et du réseau vers le FRMCS.

(10) Sur la base de la justification de la demande fournie par la Finlande et des dispositions de remplacement proposées, les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 1, point c), et à l'article 7, paragraphe 4, de la directive (UE) 2016/797 peuvent être considérées comme remplies pour le réseau ferroviaire finlandais et tout le matériel roulant circulant sur le réseau. Il convient dès lors d'accepter cette demande.

(11) La sécurité, telle que définie par la directive (UE) 2016/797, est une exigence essentielle à laquelle doivent satisfaire le système ferroviaire de l'Union, les sous-systèmes et les constituants d'interopérabilité, y compris les interfaces. La Finlande devrait donc être tenue de fournir à la Commission toute information selon laquelle la non-application du point 7.3.1.1., points 2) et 3), et du point 7.3.2.1., points 2) et 3), de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2023/1695 pourrait compromettre la sécurité du système ferroviaire.

(12) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 51, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/797,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de la Finlande de ne pas appliquer le point 7.3.1.1., points 2) et 3), et le point 7.3.2.1., points 2) et 3), de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2023/1695 de la Commission au réseau ferroviaire finlandais et à tout le matériel roulant circulant sur le réseau est acceptée sous réserve que la Finlande mette en œuvre les dispositions de remplacement qu'elle propose.

La Finlande informe la Commission dans les meilleurs délais lorsqu'elle constate que la non-application est susceptible de compromettre la sécurité du système ferroviaire.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 2035.

([3]) rdd.era.europa.eu/rdd/NTRManagementPage.aspx?ntrid=65849&readonly=true.

Article 3

La République de Finlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 2026.

Par la Commission
Apostolos TZITZIKOSTAS
Membre de la Commission